

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AIZENAY

SEANCE DU VINGT-CINQ MAI

DEUX MILLE VINGT

DÉLIBÉRATION

---o0o---

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai, le Conseil Municipal de la Commune d'AIZENAY, dûment convoqué par lettre en date du dix-neuf mai s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Franck ROY.

Étaient présents les conseillers municipaux: Serge ADELÉE, ARNAUD Corinne, Claudie BARANGER, Sandrine BELLEC, Bernard BEYER, Sylvain CHALLET, Philippe CLAUTOUR, Jean-Marc COUTON, Noël DANIEAU, Stéphane DESPRES, Isabelle FISSON, Cédric GRELET, Cédric GRELLIER; Sabrina GRONDIN, Isabelle GUÉRINEAU, Christophe GUILLET, Jean-Pierre GUILLET, Céline GUILLONNEAU, Yvan HAMARD, Wilfried LUCAS, Françoise MORNET, Isabelle PIFFETEAU-GASTON, Marjorie PONZO, Delphine ROBIN, Jacqueline ROCHER, Franck ROY, Marcelle TRAINÉAU, Roland URBANEK, Adeline VINET.

Secrétaire de séance : Cédric GRELET

Membres élus : 29
Présents : 29
Pouvoirs : 0
Excusés : 0

4 – Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux que dans un souci de bonne administration de la Commune, le Conseil Municipal peut déléguer ses pouvoirs en tout ou partie au Maire, pour la durée de son mandat.

L'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur une délégation partielle de ses compétences à l'instar de ce qui a été retenu dans le cadre de la précédente mandature.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, en application des dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire avisera le Conseil Municipal, à chacune de ses séances, des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et 23,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de déléguer à Monsieur le Maire pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2) De procéder à la réalisation de tout type d'emprunt, quel qu'en soit le type de taux, dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget, destiné au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas :

- Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services.
- Les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux.

Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur les propriétés situées dans le périmètre de la ZAD, sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme à l'exception de celles classées à vocation économique (UE et AUe) et à l'exception de la vente des lots issus de Permis d'Aménager préalablement autorisés par la commune ;

13) D'intenter au nom de la commune pour tout type d'action en justice (engager un recours, se désister, se constituer partie civile), pour l'ensemble des juridictions (administrative, civile, pénale) et pour tous les degrés de l'instance (première instance, appel, cassation) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble des juridictions (administrative,

civile, pénale) et pour tous les degrés de l'instance (première instance, appel, cassation) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

14) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

15) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 € par année civile ;

16) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

17) De procéder au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable) relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification d'un bien municipal.

Les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal dans les conditions fixées à l'article L 2122-18.

Dans le souci d'une bonne administration :

Toute décision concernant de simples devis dont le montant n'excède pas 500 € HT pourra être signée par le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe, le Directeur des Services Techniques et le Responsable du Centre Technique Municipal (L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toute décision relative à l'achat de denrées alimentaires et les réparations urgentes sur le matériel du restaurant scolaire dont le montant n'excède pas 900 € HT pourra être signée par le Responsable du restaurant scolaire.

Cette délégation fera l'objet d'un arrêté individuel.

VOTE :

OUI : 29

NON : 0

BLANC : 0

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,
Publié au recueil le 26 MAI 2020
Au registre

Le Maire,
Franck ROY

AIZENAY, le 26 mai 2020



Envoyé en préfecture le 26/05/2020

Reçu en préfecture le 26/05/2020

Affiché le



ID : 085-218500031-20200526-202005CM_0004-DE